

CHRONIQUE 30 - JUIN 2016

DÉMÉNAGEMENT : ON EMBALLE REX ET CIE

Avec l'arrivée de l'été, une période de l'année effervescente approche à grands pas, celle des déménagements.

À cet égard, il est utile de souligner que les locataires sont tenus à certaines obligations lorsque leur bail se termine. Ils doivent en effet enlever leurs biens mobiliers¹ et remettre le logement dans le même état que lorsqu'ils ont commencé à l'habiter². Évidemment, ils ne sont pas tenus de réparer l'usure normale du logement.

Toutefois, certaines obligations touchent l'ensemble des personnes qui déménageront prochainement. En effet, il s'agit de celles concernant leur animal de compagnie. En période de déménagement, de nombreuses personnes abandonnent leurs animaux.

Les statistiques concernant l'abandon d'animaux dans la province sont alarmantes. On compte environ 500 000 animaux qui sont abandonnés chaque année au Québec³. C'est pourquoi il est important de connaître le droit applicable à cette situation.

Le législateur québécois a adopté la Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal. Ainsi, grâce à cette loi qui modifie le Code civil du Québec, les animaux ne sont plus considérés comme des biens meubles, mais plutôt comme des êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques⁴. Cette loi pose plusieurs interdictions notamment l'abandon d'animaux, de même que leur causer de la détresse ou d'organiser des combats⁵. Selon cette loi, le propriétaire d'un animal a l'obligation de lui fournir de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante, de le protéger du froid et de la chaleur excessive de même que des intempéries.

S'ils omettent de le faire ou s'ils font en sorte que leur animal est en détresse, ils sont alors passibles d'une amende variant de 2500\$ à 62 500\$⁶. Au surplus, si la personne commet une deuxième offense, le montant minimal et maximal de l'amende est doublé et en cas de récidive subséquente il est triplé. Cette personne peut même être passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois, pour la deuxième offense, et de 12 mois pour une récidive subséquente⁷.

De plus, le Code criminel prévoit que le fait d'abandonner un animal ou de ne pas lui fournir les soins nécessaires à sa survie tels que la nourriture, l'eau et un abri peut être considéré dans certains cas comme de la cruauté animale. Les peines assorties à cette infraction sont soit un emprisonnement maximal de 2 ans, s'il s'agit d'un acte criminel, soit une amende maximale de 5 000\$ et une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration par procédure sommaire⁸.

Ainsi, l'abandon d'un animal dans des circonstances où il est en détresse et où il n'a pas réponse à ses besoins peut entraîner des conséquences d'ordre juridique. Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec votre Centre de justice de proximité du Saguenay-Lac-Saint-Jean!

Me Jessica Mathieu,
agente à l'information juridique.

1. Art. 1978 Code civil du Québec, RLRQ c C-1991.

2. Art. 1890-1891 Code civil du Québec, RLRQ c C-1991.

3. <http://www.courrierdusaguenay.com/Actualites/2012-08-07/article-3046635/L%26rsquo%3Babandon-et-l%26rsquo%3Beuthanasie-d%26rsquo%3Banimaux,-un-fleau/1>

4. Art. 898.1 Code civil du Québec, RLRQ c C-1991.

5. <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/securitebea/Pages/situationjuridiqueanimal.aspx>

6. Art. 68 Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal.

7. Art. 70 Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal.

8. Art. 446 Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.



**CENTRE DE JUSTICE
DE PROXIMITÉ
Saguenay —
Lac-Saint-Jean**